

ART. 3. D'après les conclusions de ce rapport, l'expropriation sera prononcée, ainsi qu'il est réglé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 1844.

ART. 4. Aussitôt après, il sera, par les soins de M. le directeur des domaines, procédé à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en se conformant, du reste, lorsqu'il y aura lieu, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1844.

ART. 5. M. le directeur du génie présentera deux experts, parmi lesquels le directeur des domaines choisira celui qui doit, contradictoirement avec l'expert du propriétaire, procéder à l'estimation de la propriété.

ART. 6. Si les deux experts s'accordent, la vente de l'immeuble sera consommée par un acte administratif, passé dans la forme ordinaire, par les soins du commissariat de la marine.

ART. 7. Si les experts ne s'accordent pas, on suivra la marche tracée par les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 15 janvier 1844.

ART. 8. Dans le cas prévu par l'article 6, le juge de paix, à la requête du directeur des domaines, nommera d'office, dans les vingt-quatre heures, l'expert chargé de procéder seul à l'estimation.

ART. 9. Le titre de créance à délivrer, après l'entrée en possession, sera rédigé et remis, par M. le directeur des domaines, au propriétaire exproprié.

Fait à Papeete, le 15 juin 1845.

Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N° 57

MODIFIANT L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT DE POLICE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Sur la proposition de M. le directeur des affaires européennes,  
De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

L'article 22 du règlement de police du 10 mai 1845, ainsi conçu :  
« Les étrangers autorisés à séjourner à Papeete et les indigènes remplissant des fonctions publiques à Taïti, ne pourront circuler, après le coup de canon de retraite, sans s'être précautionnés d'un fanal allumé.

« Toute contravention entraînera, outre l'arrestation, cinquante francs d'amende. », est et demeure, à compter de ce jour, modifié de la manière suivante :

Les étrangers autorisés à séjourner à Papeete et les indigènes remplissant des fonctions publiques à Taïti, ne pourront circuler, après le